

(1)

(N<sup>o</sup> 51.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JANVIER 1858.

Augmentation du personnel des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers  
et de Namur.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le tribunal de première instance d'Anvers est composé d'un président, d'un vice-président et de quatre juges. Il se divise en deux chambres formées, l'une du président et de deux juges, l'autre du vice-président et de deux juges.

Un des juges est en même temps juge d'instruction.

Les devoirs de ce magistrat sont devenus, à Anvers, si nombreux et si importants, qu'ils absorbent tout son temps et l'empêchent de siéger à la chambre à laquelle il appartient, de sorte que celle-ci doit constamment s'adjoindre un juge suppléant, ou bien assumer un avocat; elle a dû même parfois se séparer faute d'avoir pu se compléter.

De plus, un seul magistrat instructeur ne suffit point près le tribunal de première instance d'Anvers. Le Gouvernement a été souvent forcé, et encore tout récemment, de désigner un second magistrat, à l'effet de remplir temporairement les fonctions de juge d'instruction concurremment avec le juge titulaire.

Ce second juge d'instruction devra, d'après les renseignements fournis par les autorités judiciaires, être institué prochainement à titre définitif.

Dans cet état des choses, chaque chambre sera privée du concours d'un de ses deux juges, ou bien l'une d'elles sera privée du concours de ses deux juges à la fois, et l'intervention des juges suppléants deviendra permanente.

Or, pour assurer la régularité du service d'un tribunal, il importe que son personnel soit par lui-même suffisant, à l'effet de satisfaire à tous les services qui lui sont attribués par son organisation. Le concours des juges suppléants ne doit être requis que pour cause d'empêchement d'un juge titulaire, et jamais comme conséquence de l'insuffisance normale du personnel du siège.

Ces considérations suffisent pour démontrer la nécessité d'augmenter le personnel du tribunal de première instance d'Anvers de deux juges.

Les états statistiques ci-joints, concernant ce siège, viennent, du reste, à l'appui de ces motifs.

Le tribunal de première instance de Namur est également composé de deux chambres, dont l'une comprend le président et deux juges, et l'autre le vice-président et deux juges.

L'un des juges exerce en même temps les fonctions de juge d'instruction.

Ce dernier magistrat est forcé de se consacrer exclusivement à l'expédition des affaires dont il est chargé ; il ne peut prêter son concours à ses collègues dans la chambre à laquelle il appartient, et celle-ci doit dès lors se compléter par l'adjonction des juges suppléants.

Ces raisons, appuyées également par les états statistiques ci-annexés, démontrent l'insuffisance du personnel de ce siège.

Mû par ces considérations, le Gouvernement vient, d'après les ordres du Roi, vous proposer, Messieurs, d'augmenter le personnel du tribunal de première instance d'Anvers de deux juges, et le personnel du tribunal de première instance de Namur d'un juge, conformément au projet de loi qui accompagne le présent exposé des motifs.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers et de Namur, tel qu'il a été fixé en dernier lieu par la loi du 15 juin 1849, est augmenté, pour le premier de deux juges, et pour le second d'un juge.

Donné à Londres, le 20 janvier 1858.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

(4)

(5)

( ANNEXE AU N° 51. )

## **Chambre des Représentants.**

SÉANCE DU 23 JANVIER 1858.

**Augmentation du personnel des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers  
et de Namur.**



## Etat des audiences en matière civile et répressive.

Années.	Nombre des audiences (non compris les audiences des vacations.)				Nombre d'heures consacrées aux audiences.				Observations.
	1 <sup>re</sup> chambre		2 <sup>me</sup> chambre correc- tionnelle.	Assises.	1 <sup>re</sup> chambre		2 <sup>me</sup> chambre correc- tionnelle.	Assises.	
	civile.	correctionn <sup>le</sup> .			civile.	correctionn <sup>le</sup> .			
1840—1841	90	10	108	37	250	44	474	198	
1841—1842	99	12	98	37	267	53	386	201	
1842—1843	90	8	101	25	245	39	419	127	
1843—1844	97	"	98	27	235	"	373	129	
1844—1845	88	"	85	25	227	"	316	124	
1845—1846	92	"	102	25	260	"	425	132	
1846—1847	94	"	103	36	263	"	415	189	
1847—1848	97	"	102	44	250	"	405	222	
1848—1849	97	"	97	42	280	"	362	224	
1849—1850	91	"	100	56	309	"	398	196	
1850—1851	80	"	117	40	282	"	382	198	
1851—1852	92	"	119	13	271	"	387	64	
1852—1853	92	"	112	24	264	"	420	121	
1853—1854	93	"	107	32	268	"	421	147	
1854—1855	94	"	126	44	298	"	480	209	
1855—1856	89	"	122	45	199	"	404	225	
1856—1857	92	"	156	28	243	"	485	116	



## État des audiences en matière civile et répressive.

Années.	Nombre des audiences (non compris les audiences des vacations).				Nombre d'heures consacrées aux audiences.				Observations.
	1 <sup>re</sup> chambre civile.	2 <sup>me</sup> chambre		Assises.	1 <sup>re</sup> chambre civile.	2 <sup>me</sup> chambre		Assises.	
		civile.	correctionnelle.			civile.	correctionnelle.		
1840—1841	122	•	120	14	578	•	512	77	
1841—1842	122	•	122	15	520	•	515	75	
1842—1845	118	•	124	12	501	•	522	55	
1845—1844	119	•	151	18	556	•	550	91	
1844—1845	115	•	154	12	540	•	571	44	
1845—1846	117	•	128	17	552	•	505	66	
1846—1847	115	•	109	17	295	•	291	90	
1847—1848	117	24	91	15	568	40	259	59	
1848—1849	115	•	115	13	572	•	518	49	
1849—1850	114	30	84	7	556	92	248	50	
1850—1851	115	26	96	4	554	76	287	17	
1851—1852	115	28	94	6	520	69	250	27	
1852—1855	120	26	90	9	572	66	228	32	
1855—1854	117	•	121	8	545	•	288	31	
1854—1855	113	•	122	12	555	•	364	58	
1855—1856	115	4	118	18	505	5	329	101	
1856—1857	116	5	117	15	575	3	267	69	